

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-REC-GAR-10-20-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

REC – Sûretés et garanties du recouvrement - Hypothèques portant sur les navires, bateaux et aéronefs

Positionnement du document dans le plan :

[REC - Recouvrement](#)

[Sûretés et garanties du recouvrement](#)

[Titre 1 : Sûretés réelles](#)

[Chapitre 2 : Hypothèques](#)

[Section 3 : Hypothèques portant sur les navires, bateaux, aéronefs](#)

Les navires et autres bâtiments de mer, les bateaux de navigation intérieure et les aéronefs sont susceptibles d'être hypothéqués bien qu'il s'agisse de meubles.

Cette exception à l'[article 2398 du code civil](#) qui énonce que « les meubles n'ont pas de suite par hypothèque », découle de l'[article 2399 du code civil](#) en ce qui concerne les navires et bâtiments de mer.

Pour ce qui est des bateaux de navigation intérieure, l'hypothèque de ces biens ressort des [articles L 4122-1 à L 4122-10 du code des transports](#).

En ce qui concerne les aéronefs, l'hypothèque susceptible de les grever est prévue par les [articles L 6122-1 à L 6122-15 du code des transports](#), et [R 122-1 à R 122-3](#) et [D 122-1 à D 122-10 du code de l'aviation civile](#).

Sur de nombreux points, ces hypothèques particulières sont similaires aux hypothèques immobilières, aussi convient-il ici, de n'examiner que leurs particularités.

Cette section est consacrée à :

-l'hypothèque portant sur les navires ou hypothèque maritime (sous section 1, [BOI-REC-GAR-10-20-30-10](#)),

-l'hypothèque portant sur les bateaux ou hypothèque fluviale (sous section 2, [BOI-REC-GAR-10-20-30-20](#))

-l'hypothèque sur les aéronefs (sous section 3, [BOI-REC-GAR-10-20-30-30](#))